



ARRETE N° 25.263

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue de l'église, rue des Cluzeaux, Rue de la Raclette

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Vu le règlement de voirie de la commune de Marsilly,
Vu l'arrêté du département portant permission en date du 22 août 2023,
Considérant la demande présentée par la société Eiffage Route Sud-Ouest pour la réfection définitive, rue de l'Eglise à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 1^{er} septembre 2025 à 8h au vendredi 28 novembre 2025 à 18h : rue de l'Eglise, rue des Cluzeaux, Rue de la Raclette

- Stationnement rue de l'église (portion comprise entre la rue de la raclette et la rue de l'Aubreçay) :
 - Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise du chantier de jour comme de nuit.
- Circulation :
 - La rue de l'église (portion comprise entre la rue du chemin bas et la rue de la raclette) sera fermée à la circulation durant les travaux.
 - Des panneaux « rue barrée » seront installés à chaque extrémité de la rue en travaux.
 - Le carrefour rue de l'Aubreçay / rue de la conche restera ouvert à la circulation. Lors de certaines interventions dans le carrefour, seule la circulation des bus sera maintenue. Des déviations seront mises en place.
 - La rue de la raclette et la rue des cluzeaux seront fermées à la circulation sauf pour les riverains du quartier et le camion de ramassage des ordures ménagères.
 - Des déviations seront mises en place par l'entreprise. (cf. plan annexé)
 - Des points d'apports temporaires seront installés par la CDA dans les carrefours (Aubreçay/Conche) et (raclette/cluzeaux).
 - Un itinéraire et des arrêts provisoires seront mis en place pour les transports en commun. (cf. plan annexé)
 - Une cabane de chantier sera installée dans l'allée piétonne menant à la rue Agrippa d'Aubigné.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Efficage Route Sud-Ouest
- Le Département de la Charente-Maritime
- Service déchets de la CDA
- Yélo
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Pour le Maire,
l'Adjoint délégué,
Jacques GLENEAUD

Marsilly, le 25 août 2025
Le Maire

Hervé PINEAU